



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION 2019

0 – OBJET

Les présentes conditions générales de location concernent l'exposition organisée par l'Organisateur ci-après défini, en 2019, en Côte d'Ivoire, dans les domaines de la sécurité et de la défense.

1 – DOMAINE D'APPLICATION

La demande d'admission et le bon de commande de stand (ci-après dénommés le Contrat) et les présentes Conditions générales de location (ci-après les CGL) régissent les rapports existant entre la société COGES Africa SAS (ci-après dénommée « l'Organisateur ») et toute personne physique ou morale souhaitant occuper un stand (ci-après « l'Exposant » ou « Co-Exposant ») lors du Salon SHIELD AFRICA 2019 (ci-après le « Salon »).

Le Salon est organisé par la société COGES Africa SAS, société au capital de 10 000 000 CFA, sise à Abidjan, Côte d'Ivoire, enregistrée sous le numéro RCCM N° CI-ABJ-2015-B-22862 et domiciliée Cocody Riviera Golf, Immeuble Mangue n°231, BP 387 CIDEX 03 Abidjan, Côte d'Ivoire.

Les CGL sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet du Salon www.shieldafrica.com/« Documents téléchargeables ».

En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion pleine et entière, sans réserve, de l'Exposant ou du Co-Exposant aux présentes CGL.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir sur les présentes.

Toute condition contraire passée par l'Exposant avec un tiers sera donc, à défaut d'acceptation écrite, inopposable à l'Organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Les présentes CGL sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre l'Organisateur et l'Exposant ou le

Co-Exposant et constituent le socle de la négociation entre les parties et le cadre de la relation commerciale.

L'Exposant ou le Co-Exposant s'interdisent de soumettre ou tenter de soumettre l'Organisateur à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. L'Exposant ou le Co-Exposant s'interdisent en outre d'exiger de l'Organisateur un alignement de ses conditions sur des conditions commerciales que l'Exposant ou le Co-Exposant estimerait plus favorables et qui auraient été consenties, à titre particulier, à d'autres Exposants ou Co-Exposants.

2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Toute demande d'admission au Salon implique pour l'Exposant l'acceptation sans réserve :

- de la législation et de la réglementation applicables en Côte d'Ivoire ;
- des termes des présentes CGL ;
- du bon de commande d'un stand ;

Le manuel exposant, diffusé ultérieurement établira des normes à respecter en particulier :

- des règles d'Hygiène et de Sécurité, des dispositions particulières du plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé établi par l'organisateur
- des contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises,
- des mesures de contrôle d'accès dans la zone de l'école de Police puis dans la zone salon, de surveillance et de gardiennage des installations, et de sécurité des matériels présentés,
- de l'obligation de s'inscrire dans le Catalogue du Salon réalisé par l'Organisateur, cette inscription étant gratuite,
- et de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier à l'Exposant.

3 – DEROULEMENT DU SALON

Le Salon se déroulera du **22 au 24 janvier 2019** sur le site de l'école de

police d'Abidjan aux horaires prévus dans le Manuel de l'Exposant.

Modification des horaires

En cas de force majeure ou à la demande d'une autorité administrative et/ou pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, la date, le lieu, la durée et les horaires peuvent être modifiés à l'initiative de l'Organisateur, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Salon est réservé aux professionnels. Les visiteurs ne sont admis que sur invitation et sur présentation d'une pièce d'identité. L'accès au Salon n'est pas autorisé aux mineurs de moins de 16 ans.

Annulation

Si le déroulement du Salon était rendu impossible par un cas de force majeure, l'Exposant ou le Co-Exposant n'aurait droit à aucune compensation ni indemnité.

Sont considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne peuvent être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles : tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux clients, blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, etc.

Sont également considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux ivoiriens, toutes décisions d'une autorité publique ivoirienne interdisant l'ouverture du Salon pour des raisons de sécurité ou de sûreté.

4 – CONTROLE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'admission des sociétés et la présentation des matériels au Salon sont soumises à un contrôle de l'Organisateur (règles de sécurité et types de produits et matériels présentés).

PARAPHE

Les sociétés

Les Exposants et Co-Exposants doivent satisfaire aux deux critères cumulatifs suivants :

- avoir leur siège social dans un pays reconnu par la communauté internationale et non soumis à un embargo concernant les matériels de Défense ou de Sécurité,
- exercer, dans au moins un des pays admis à exposer, en tant qu'ensemblier, équipementier, systémier, sous-traitant, fournisseur ou société de service, une ou plusieurs activités concernant la Défense et/ou la Sécurité, terrestre et aéroterrestre, telles que définies ci-après :
 - ✓ études, réalisation, production, maintenance, rénovation, modernisation, emploi et mise en œuvre des matériels et de leur environnement ;
 - ✓ production et transformation des matériaux, outillages et équipements ;
 - ✓ développement d'applications, de produits ou de compétences spécifiques de haute technologie ;
 - ✓ équipement, soutien, formation du personnel utilisateur ;
 - ✓ prestation de services ou de conseils concernant la promotion, la vente, le financement, l'exportation et la coopération (sont notamment concernés les agences, établissements, offices et organismes reconnus par les gouvernements des pays admis à exposer) ;
 - ✓ édition de documentations, revues, catalogues, sites internet et répertoires de Défense et de Sécurité.

Sont exclus les agents ou intermédiaires non reconnus officiellement par un des pays admis à exposer, tel que stipulés ci-dessus.

L'Organisateur se réserve le droit d'admettre ou de refuser, en dernier ressort, les sociétés ou organismes souhaitant exposer, sans aucune indemnité, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions sus indiquées.

Les produits

Les matériels et produits proposés doivent entrer dans une des rubriques de la Nomenclature des produits et services, telle qu'elles sont détaillées

dans le manuel de l'Exposant et sur le site du Salon : <http://www.shieldafrica.com/exposer/qui-peut-exposer>

Les services, conseils ou documentations doivent concerner les domaines de la Sécurité ou de la Défense.

Aucune munition réelle ne peut être présentée sur le Salon.

Contrôle et vérification

La conformité aux règles ainsi définies des matériels, produits ou services présentés est vérifiée immédiatement avant la date de commencement du Salon, à l'occasion d'un contrôle réalisé par l'Organisateur. Durant cette visite, chaque responsable de stand, ou son représentant qualifié, doit être présent sur son emplacement.

L'Exposant ou le Co-Exposant qui se voit interdire d'exposer un matériel ou un produit ne peut en aucun cas en tenir l'Organisateur pour responsable ni lui réclamer une quelconque indemnité.

5 – STATUT D EXPOSANT ET DE CO-EXPOSANT

Une société ou un organisme voulant présenter ses matériels et produits au Salon peut le faire sous deux statuts, celui d'Exposant ou celui de Co-Exposant.

L'Exposant :

L'Exposant loue une surface de présentation à l'Organisateur et paye des Forfaits de participation. Il peut accueillir sur son emplacement en qualité de Co-Exposant une ou plusieurs sociétés dont l'activité répond aux critères d'admission au Salon tels que définis au paragraphe 4. L'Exposant, en louant une surface dans un pavillon ou un groupement est considéré comme Exposant direct.

- Dans le cadre d'une exposition sous la bannière d'un pavillon national, l'Exposant doit être de même nationalité que le pavillon, l'adresse de celui-ci devant la justifier.
- Dans le cadre d'une exposition sous la bannière d'un pavillon régional, l'Exposant doit être de la même région que le pavillon, l'adresse de celui-ci devant la justifier.

Le Co-Exposant :

Le Co-Exposant n'a pas de stand en propre. Il présente ses matériels et produits sur une surface mise à sa disposition par un Exposant sur son stand.

Le Co-Exposant a au moins une personne en permanence sur le stand, portant un badge au nom de sa société, pour présenter ses matériels et produits ; l'Exposant qui l'accueille assure les formalités d'admission et acquitte les Forfaits de participation de son (ou ses) Co-Exposant(s).

L'Exposant, contractant direct auprès de l'Organisateur, est responsable de l'ensemble de son stand et doit veiller à la signature et au respect des CGL par ses Co-exposants. Un Exposant s'engage à ne pas accueillir sur son stand un Co-exposant sans l'avoir préalablement inscrit auprès de l'Organisateur

6 – FORMALITES DE PARTICIPATION ET DE REGLEMENT

La date limite de commande est le **1^{er} octobre 2018**.

Le processus est le suivant :

- la société ou organisme qui n' a jamais exposé à ShieldAfrica effectue sur le site Internet officiel du Salon (www.shieldafrica.com) une demande d'admission comme Exposant ; Il adresse à COGES Africa par mail (l.menigoz@cogesevents.com) une copie du certificat d'immatriculation de sa société mentionnant la domiciliation, ainsi qu'une copie du Passeport du dirigeant.
- L'organisateur instruit la demande d'admission, statue souverainement sur cette demande et attribue, le cas échéant, à la société exposante ou organisme, un identifiant et un mot de passe.
- La société ou organisme qui a déjà exposé au salon ShieldAfrica en 2017 est dispensée de cette demande d'admission et reçoit ses identifiants et mots de passe.
- La société ou organisme remplit et valide le bon de commande puis transmet les CGL paraphées, signées d'un représentant légal de la société, avec cachet de la société, à l'adresse sa@cogesevents.com. La signature électronique des CGL est également possible. Cette commande vaut acceptation des CGL mais n'entraîne pas l'acceptation de la commande par l'organisateur.
- à réception du bon de commande en ligne, un accusé de réception automatique est envoyé par l'Organisateur avec un récapitulatif de la commande ;

PARAPHE

- A réception des CGL signées, l'admission à exposer est prononcée par l'organisateur ;
- Sous réserve de l'étude et de l'acceptation par l'Organisateur des modalités particulières du bon de commande, l'Organisateur adresse une facture du montant total de la somme due que l'Exposant s'engage à régler à l'Organisateur à réception (avec application de la TVA 18% conformément à la réglementation ivoirienne) par virement exclusivement.
La validation d'une proposition d'emplacement est soumise à l'encaissement de cette somme ;
- l'Exposant sera tenu de valider la proposition d'emplacement dans les conditions qui seront spécifiées sur le plan (version PDF comportant date limite de mise à disposition de l'emplacement). Tout Exposant ne se verra valider son emplacement qu'après règlement de la totalité du montant TTC de sa facture
- l'Exposant devra s'astreindre aux procédures techniques et s'engage à fournir dans les délais précisés dans les formulaires de commande, tous les éléments (projet de construction, enseigne, ...) qui serviront à la validation finale de son dossier technique.

Date limite du paiement de la somme due :

100% à réception de facture

L'attribution du stand est considérée comme conclue et définitive au jour de l'encaissement du montant total de la commande de l'Exposant, soit au plus tard à la date contractuellement convenue.

Le non-paiement du montant total par un Exposant à la date contractuellement convenue entraîne l'annulation du contrat, imputable à l'Exposant.

Les sommes déjà perçues sont conservées par l'Organisateur à titre d'indemnité d'annulation.

L'exposant déclare être en mesure de payer intégralement la totalité de la somme due après avoir reçu les indications permettant de déterminer son emplacement.

7 – FORFAITS DE PARTICIPATION

Les Forfaits de participation pour un Exposant comme pour un Co-Exposant intègrent les services suivants :

- Invitations électroniques
- Badges exposants / badges visiteurs sociétés / badges prestataires

- Inscription catalogue, présentation de la société et produits sur ½ page, format A5 – distribution à 3 000 exemplaires
 - ✓ Le nom et les coordonnées de l'exposant ou du co-exposant
 - ✓ 7 lignes de texte en Français et/ou en Anglais
 - ✓ 7 rubriques de nomenclature produits et services
 - ✓ 1 photo + 5 lignes de texte
- Un service de presse vous permettant de cibler votre communication vers les médias de votre choix.
- L'accès aux Conférences organisées par COGES Africa
- L'accès aux Conférences exposants
- Le nettoyage des stands (parties accessibles)
- L'assurance organisateur (ne couvre pas le vol, cf paragraphe 10 A et B) .

8 – GESTION DES EMPLACEMENTS

Attribution des emplacements

L'Organisateur demeure libre de déterminer l'attribution des emplacements.

Les emplacements sont attribués en tenant compte de la présentation générale retenue pour le Salon, des contraintes locales, du type de matériels à exposer et, dans la mesure du possible, des éventuels desiderata exprimés par l'Exposant, pris en considération dans l'ordre d'arrivée des inscriptions accompagnées du paiement. L'emplacement avec ses dimensions est notifié à l'Exposant au plus tard 30 jours avant l'ouverture du Salon.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier la répartition initiale et de changer la localisation de l'emplacement déjà attribué ou d'en modifier les dimensions. Il ne peut être tenu pour responsable des différences qui apparaîtraient (par suite de la disposition des lieux ou de servitudes nouvelles), entre les cotes annoncées sur les plans et le(s) emplacement(s) mis réellement à la disposition de l'Exposant.

Utilisation de la surface

Il est interdit à un Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué (sauf à son ou ses Co-Exposants inscrits) sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur.

Un Exposant ne peut en aucun cas utiliser la surface qui lui est allouée pour faire de la publicité sous quelques formes que ce soit pour des firmes non inscrites au Salon.

Tout Exposant accueillant sur son stand une société non déclarée peut faire l'objet d'une exclusion immédiate sans indemnité et sans préjudice des autres droits et recours de l'Organisateur. Les sommes payées par l'Exposant pour sa participation au Salon restent acquises à l'Organisateur.

9 – RESILIATION DU CONTRAT

Résiliation par l'Organisateur

La résiliation du Contrat par l'Organisateur, sauf cas de force majeure, ne donne lieu qu'au remboursement des sommes déjà versées, à l'exclusion de toute indemnité à titre de dommages et intérêts.

L'organisateur s'engage à fournir à la société ou à l'organisme concerné les motifs de cette résiliation.

L'Organisateur n'encourt à l'égard de l'Exposant aucune responsabilité au cas où des interdictions ou des refus d'autorisation édictés par les autorités ivoiriennes empêchent, soit sa participation au Salon, soit la présentation de certains matériels.

En cas de manquement par l'Exposant à l'une de ses obligations contractuelles ou à l'une des dispositions légales ou réglementaires, ou dans le cas où l'Organisateur aurait connaissance d'informations nouvelles qui, si elles avaient été connues dès l'origine, auraient motivé le rejet de sa candidature, l'Organisateur pourra, par mise en demeure notifiée par écrit, résilier le Contrat, conserver, prélever ou réclamer les sommes qui lui sont dues.

Ainsi, dans ces hypothèses, l'Exposant est tenu d'abandonner au titre des frais déjà engagés et même en cas de relocation 100 % du montant TTC de sa commande, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient lui être demandés.

Rappel : si le déroulement du Salon était rendu impossible par l'un des cas de force majeure défini au paragraphe 3, le Contrat serait résilié par l'Organisateur, l'Exposant n'ayant droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle résiliation.

PARAPHE

Résiliation par l'Exposant

Le Contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre simple contre décharge, en cas de causes indépendantes de la volonté de l'Exposant, qui devra produire les pièces justificatives.

Une partie du montant total du Contrat demeure acquise à l'Organisateur. Le montant retenu s'élève à :

- 50 % jusqu'au 31 août 2018 inclus
- 100% à partir du 1er septembre 2018.

A compter du 1^{er} septembre 2018, la totalité du montant total TTC de la commande reste acquise à l'Organisateur en raison des frais déjà engagés et même en cas de relocation. L'Organisateur se réserve le droit de réclamer et/ou facturer à la société les frais de résiliation tels qu'ils sont définis dans le paragraphe ci-dessus.

Tous les documents avec accusé de réception afférents à la résiliation du contrat doivent être adressés à l'adresse suivante :

Coges, 65 rue de Courcelles 75008 Paris France

10 – ASSURANCES

A - Assurances de l'Organisateur

L'Organisateur a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile Organisateur. Cette assurance le garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers, en sa qualité d'organisateur.

B - Assurances de l'Exposant

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des dommages subis et causés par leurs biens. L'Exposant est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de sa présence et de sa participation au Salon, pour répondre aux dommages corporels, matériels et immatériels que lui et les personnes dont il répond pourraient causer à toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site, et notamment lors des présentations dynamiques et statiques.

Il appartient à l'Exposant de souscrire toutes autres assurances d'usage en la

matière rendues nécessaires en raison des risques encourus à l'occasion de sa participation au Salon, et notamment une assurance Dommages matériels, couvrant les biens lui appartenant ou placés sous sa garde.

C - Renonciation à recours

✓ Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quel qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance,

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

✓ Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quel qu'en soit la cause. L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant.

Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le site, les aménagements et matériels appartenant à la Société Gestionnaire du Site et/ ou à la Société

Propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

11 – DOUANES

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières de transit pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

L'Exposant certifie à l'Organisateur être en possession des droits de propriété intellectuelle des matériels, produits, créations et marques exposés durant le Salon et se conformer aux dispositions légales en vigueur.

L'Exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisées sur les sites du Salon. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, les marques et produits présentés par l'Exposant, sont susceptibles d'être utilisés par l'Organisateur pour la promotion de ses événements par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit.

L'Exposant qui ne souhaite pas qu'apparaissent certains de ses logos, marques ou produits dans les films, photographies ou documents faisant la promotion des manifestations organisées par l'Organisateur doit en aviser par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

L'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues sur le Salon, autres que son propre stand et ses matériels, doit au préalable en informer par écrit l'Organisateur. L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique ou des sons enregistrés sur son stand doit obtenir auparavant l'accord de l'Organisateur et s'engager à ne perturber ni ses voisins immédiats ni le déroulement du Salon. L'Organisateur est en droit de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la perturbation.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou réclamation(s) de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

PARAPHE

13 – CONCURRENCE DELOYALE

L'Exposant s'interdit expressément pendant la durée du salon de se livrer à des actes de concurrence déloyale, telle que toutes enquêtes en dehors de son stand, ou/et à tous agissements pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation, ce au détriment de l'Organisateur.

Nom du représentant légal de la société

14 – RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple contre décharge dans les 10 jours suivants la clôture de la manifestation.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

15 – TVA

La TVA est payable par tous les Exposants quelle que soit leur nationalité, selon les lois et règlement en vigueur en Côte d'Ivoire au moment du salon.

Date et signature

16- LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**Attribution de juridiction**

Tout litige qui surviendrait dans le cadre des présentes doit faire l'objet d'une tentative de résolution amiable par les Parties.

En l'absence de résolution amiable dans les trente jours de l'entame des négociations par les Parties, celles-ci se réservent le droit de résoudre le litige par voie d'arbitrage.

L'arbitrage sera conduit auprès de la Cour Commune de Justice d'Arbitrage dont le siège est à Abidjan conformément aux dispositions légales applicables à cette Cour.

L'Organisateur et l'Exposant ou le Co-Exposant conviennent d'ores et déjà que l'arbitrage s'effectuera sous l'égide de trois arbitres, chaque partie en nommant un, les deux arbitres désignés en nommant un troisième

Cachet de la société

Droit applicable

Les présentes CGL sont soumises au droit ivoirien.